

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 10 octobre 2023

A une séance ordinaire du 02 octobre 2023 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy et Michel Frappier.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et
Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière et directrice adjointe sont présentes.

272-10.2023 9.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-310 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-197 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-108 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DE CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

L'article 3 du règlement 2016-197 modifiant le règlement 2009-108 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est remplacé par le suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le règlement numéro 2009-108 est modifié par l'insertion après l'article 4, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

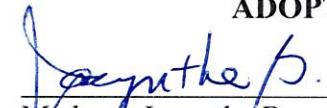
Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de l'indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1- (chapitre F-2.1, R. 14).

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

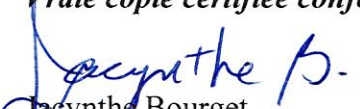
ADOPTION : 5 POUR

Monsieur Adam Rousseau
Maire



Madame Jacynthe Bourget
Directrice générale greffière-trésorière

Vraie copie certifiée conforme


Jacynthe Bourget,
Directrice générale greffière-trésorière

RÈGLEMENTS DE LA Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

RÈGLEMENT 2016-197 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-108 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

L'article 3 du règlement 2009-108 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est remplacé par le suivant :

A compter du 1^{er} août 2016, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

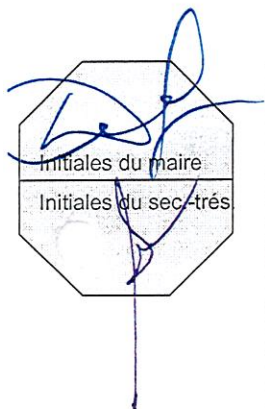
ADOPTION : 6 POUR


Claude Sylvain, maire


Sylvie Champagne, directrice générale

Adopté : 02 mai 2016

Avis public : _____



RÈGLEMENTS DE LA Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

LE RÈGLEMENT 2009-107 N'A PAS ÉTÉ ADOPTÉ.

REGLEMENT 2009-108 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION OBLIGATOIRE D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 06 juillet 2009 par Madame la conseillère France Perreault;

ATTENDU QUE le gouvernement oblige les municipalités à adopter un tel règlement ;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Coutu, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro 2009-108 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1. du premier aliéna.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2. du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

RÈGLEMENTS DE LA Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

ARTICLE 3

A compter du 1er décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

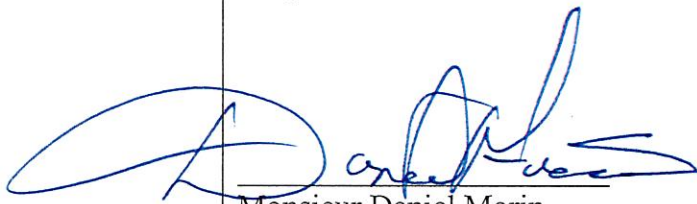
ARTICLE 4

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

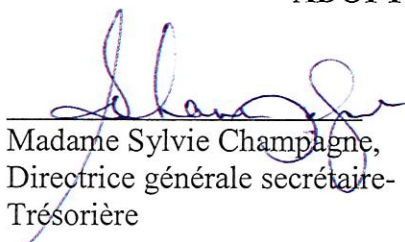
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTION : 6 POUR



Monsieur Daniel Morin,
Maire



Madame Sylvie Champagne,
Directrice générale secrétaire-
Trésorière

Avis de motion : 06 juillet 2009

Adopté le 10 août 2009

Affiché le 25 août 2009